

Le sénateur Thompson: Et si c'était une école des beaux-arts?

M. McCarthy: Ces termes sont vraiment très difficiles à définir, surtout lorsqu'il s'agit d'interprétation juridique. Comme on l'a fait remarquer, que veut dire «médical»? Que veut dire «scientifique»? A moins de définir ces termes dans la section des définitions, ce qui n'est pas toujours souhaitable, l'on ne saurait éviter de s'exposer à des interprétations assez larges. Je reviens justement d'une longue session de la Commission spéciale des Nations-Unies sur les narcotiques, à Genève; lorsque nous avons abordé le sujet des substances psychotropiques, vingt-cinq pays ne pouvaient s'entendre sur le sens du mot «scientifique». Je conviens qu'il est très difficile de faire une distinction nette.

Le sénateur Thompson: Je serais enchanté que ce soit au sens le plus large. Si le paragraphe h) pouvait couvrir toute la ligne, je serais ravi. Voulez-vous dire que c'est le cas?

M. McCarthy: Peut-être pas toute la ligne, non. Peut-être pourrais-je faire une remarque. Comme vous le savez, au palier administratif le contrôle de ces choses-là ne s'acquiert pas du jour au lendemain. Lorsqu'une chose du genre est mise en plan elle devient, après plusieurs années d'inquiétude, un danger toujours plus grand, et c'est alors qu'on tente de remédier à cela de la manière la plus susceptible de donner lieu, à la lumière des expériences scientifiques et pratiques, à un contrôle raisonnable et très limité.

Lorsque l'énergie atomique a été mise au point, personne ne sait pourquoi elle a fait l'objet d'une législation fédérale; on s'en est simplement emparé. Elle n'est pas mentionnée dans l'AANB; il n'y a rien sur l'énergie atomique dans cet Acte. Elle a fait l'objet de nombreuses dispositions législatives. Ceci est jusqu'à un certain point une question connexe. Il ne s'agit pas d'énergie atomique. Il y a d'autres champs de radiations qui entrent en ligne de compte dans la conception et la vente de matériel, et beaucoup d'entre eux sont extrêmement dangereux. Par exemple, on utilise des fours à micro-ondes dans les boulangeries commerciales, et ces fours peuvent être nocifs. De nombreux appareils dont la fabrication exige des qualifications spéciales sont mis au point depuis plusieurs années par nos spécialistes de la protection contre les radiations. Comme vous le savez sans doute, nous avons également fourni les services sanitaires nécessaires, en collaboration avec la Commission de contrôle de l'énergie atomique, en ce qui concerne l'utilisation des sources d'énergie atomique.

Là encore nous nous situons quelque part entre l'énergie atomique d'une part et le vaste

domaine des produits dangereux d'autre part, qui va des encres d'imprimerie aux systèmes d'échappement des voitures. Il existe un secteur intermédiaire tout aussi spécialisé que l'énergie atomique et qui nécessite autant de compétence technique, mais qui n'englobe pas cette vaste jungle de dangers qui relève de la Loi sur les produits dangereux. La question est de savoir comment établir une démarcation. A mon avis la question ne va pas de pair avec la Loi sur les produits dangereux, et il ne s'agit pas seulement de faciliter l'administration. Il s'agit d'un domaine distinct, doté de disciplines totalement distinctes, dont le ministre de la Consommation et des Corporations devra s'occuper. C'est tout simplement la décision à laquelle nous sommes arrivés.

Le sénateur Grosart: Quel est le domaine en question? Est-ce les «dispositifs émettant des radiations»?

M. McCarthy: Oui.

Le sénateur Grosart: Pourquoi ne pas préciser à l'article 2 h) que «dispositif émettant des radiations» désigne tout dispositif capable de produire et d'émettre des radiations»? Pourquoi spécifier la fonction attribuée?

M. McCarthy: La raison est que la responsabilité doit être limitée à ces domaines. Par exemple, un dispositif émettant des radiations comprendrait les cyclotrons et les accélérateurs de particules, qui sont au nombre de 40 ou 50 au Canada.

Le sénateur Grosart: Mais ils sont déjà touchés par la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Laissons là les dispositifs à énergie atomique; pourquoi ne pas modifier l'article comme je l'ai proposé? Autrement dit, pourquoi vous limiter à cette attribution de fonction, qui va causer des ennuis aux gens, et peut-être seulement aux simples profanes, qui devront payer toutes sortes de frais de tribunal.

Le président suppléant: Vous parlez de modifier la Loi sur les produits dangereux?

Le sénateur Grosart: Non, le bill que nous étudions.

Le président suppléant: Comment voulez-vous l'amender?

Le sénateur Grosart: Je ne dis pas que je veux l'amender. Je demande à M. McCarthy si cela ne simplifierait pas les choses. L'article 2 h) définit précisément la lacune et se lit comme suit:

«dispositif émettant des radiations» désigne tout dispositif destiné à des fins médicales, scientifiques, industrielles ou commerciales qui est capable de produire et d'émettre des radiations;